



Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université

Règlement

Entrée en vigueur : 22-06-1993

Approbation par le conseil d'administration CA-014-098 le 22-06-1993

Modifications

Conseil d'administration : CA-034-279 (16-01-1996), CA-041-332 (26-11-1996), CA-58-S-401 (20-04-1998), CA-076-527 (13-01-2000), CA-085-584 (11-09-2001), CA-088-604 (15-01-2002), CA-101-671 (06-05-2003), CA-108-715 (13-01-2004), CA-117-792 (19-01-2005)

Conseil de gestion : CG-061-414 (05-04- 2011) CG-074-499 (05-06-2012)

Conseil d'administration : 2015-TU-CA-030-194 (09-06-2015); 2015-TU-CA-035-247 (08-12-2015)

Références : Université du Québec – RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2 : *LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE*

1. DÉFINITIONS

1. Attestation d'études : acte par lequel l'établissement certifie qu'un étudiant a réussi soit un programme de formation courte, soit une mineure ou une majeure, soit un ou plusieurs cours.
2. Activités éducatives : exigences de formation non créditées, liées ou non à un cours, qui doivent être satisfaites pour atteindre les objectifs d'un programme. Elles prennent la forme de visites industrielles, de sorties sur le terrain, de participation à des ateliers, conférences, concerts, expositions, etc. Au même titre que les cours, ces activités constituent des exigences pour l'obtention du diplôme.
3. Champ d'études : ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet spécifique.
4. Concentration : partie d'un programme composée de cours conduisant à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études. La concentration comporte un minimum de quinze (15) crédits. Elle peut faire l'objet d'une mention au diplôme.

5. Cours : ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Il peut prendre diverses formes : leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherche, travail personnel, etc.

La description d'un cours contient les éléments suivants : l'identification (code et titre), les objectifs, le sommaire du contenu, le nombre de crédits et, le cas échéant, les cours préalables ou les formules pédagogiques particulières utilisées.

6. Crédit : unité qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'un cours; un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation, y compris l'évaluation et le travail individuel de l'étudiant, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des cours.

7. Diplôme : acte attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de majeure, de mineure ou de certificat.

8. Discipline : domaine structuré du savoir qui possède un objet d'études propre, un schème conceptuel, un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de phénomènes particuliers, de méthodes et de lois. On peut distinguer à l'intérieur d'une discipline des sous-disciplines.

9. Grade : titre conféré par l'Université du Québec ou par l'Université du Québec à Montréal et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de baccalauréat ou de doctorat de premier cycle.

La liste des grades et les abréviations correspondantes sont adoptées périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

10. Profil : agencement de cours, selon un cheminement particulier fixé par un programme, visant principalement le développement de compétences et d'habiletés en lien avec le milieu de pratique, d'intervention ou de création. Le profil peut faire l'objet d'une mention au diplôme.

11. Programme : ensemble structuré de cours et autres activités, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, définis et ordonnés en fonction d'objectifs d'apprentissage.

12. Régime d'études : mode de progression d'un étudiant dans la réalisation de l'ensemble des cours et des autres activités éducatives de son programme; il peut être à temps complet ou à temps partiel.

2. PROGRAMMES D'ÉTUDES

2.1 OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES

13. Les objectifs de chaque programme d'études sont définis selon les finalités du premier cycle et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de niveaux antérieurs requis à des fins d'admission.

14. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, les objectifs, les conditions d'admission, la liste des cours et des activités éducatives qu'il comporte, incluant leur description et leur agencement, les modalités particulières

d'évaluation des étudiants, les concentrations, les profils, les régimes d'études offerts, le nombre de crédits du programme et les règlements pédagogiques particuliers.

La description d'un programme identifie également le diplôme auquel il peut mener et, le cas échéant, le ou les grades auxquels il conduit et les concentrations ou profils faisant l'objet d'une mention au diplôme.

15. Chaque programme identifie la séquence selon laquelle les cours et autres activités éducatives interviennent dans le programme, et ce, par l'intermédiaire de règlements pédagogiques particuliers et de grilles de cheminement type et par la détermination des cours préalables.

16. Pour les programmes qui demandent le développement d'une compétence supérieure en français ou de compétences particulières en raison de la discipline ou du champ d'études, la description du programme précise les exigences prévues, qui seront requises tout au long du cheminement dans le programme, jusqu'à l'obtention du diplôme.

16.T À la Télé-université, le directeur des études est responsable de l'intégrité des informations contenues dans la description des programmes.

2.2 GENRES DE PROGRAMMES

17. Au premier cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte, la majeure, la mineure, le certificat, le baccalauréat et le doctorat de premier cycle.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

2.2.1 Le programme de formation courte

18. Le programme de formation courte est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il peut répondre à des besoins d'un milieu de travail ou d'intervention ou viser un objectif de perfectionnement professionnel ou de développement culturel. Il mène à une attestation d'études. L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte.

18.T.1 La structure et le contenu des programmes de formation courte sont définis dans la règle particulière prévue à cet effet.

18.T.2 Programme court sur mesure : La Télé-université peut recourir à la formule du programme court sur mesure pour répondre à des besoins de formation qui, en raison de leur nature, ne peuvent être comblés par les programmes existants et pour lesquels l'importance de la clientèle cible ne peut justifier la mise sur pied d'un programme institutionnel. Un programme court sur mesure désigne un programme approuvé par l'Université du Québec et dont les cours et les autres activités éducatives relèvent d'un principe intégrateur et d'objectifs proposés par un groupe d'individus ou par un organisme.

Les principes et les règles sont définis dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.2.2 Les programmes constitutifs de grade

19. Les programmes constitutifs de grade sont : la majeure, la mineure et le certificat. Ces composantes peuvent être combinées dans le cadre d'un programme de baccalauréat, selon des règles prédéterminées, pour donner droit à un grade de bachelier ou de bachelière.

2.2.2.1 La majeure

20. La majeure est un programme de formation totalisant entre quarante-deux (42) et soixante (60) crédits. Si l'établissement le permet, la majeure mène à l'obtention d'un diplôme de majeure.

La majeure constitue la discipline ou le champ d'études principal d'un programme de baccalauréat avec majeure.

20.T À la Télé-université, la majeure mène à l'obtention d'un diplôme de majeure.

2.2.2.2 La mineure

21. La mineure est un programme de formation totalisant entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits. Si l'établissement le permet, la mineure mène à l'obtention d'un diplôme de mineure. Autrement, la mineure de trente (30) crédits peut être traitée comme un certificat et mener à un diplôme de certificat.

La mineure constitue la discipline ou le champ d'études secondaire d'un programme de baccalauréat avec majeure.

21.T À la Télé-université, la mineure mène à l'obtention d'un diplôme de mineure.

2.2.2.3 Le certificat

22. Le certificat est un programme de formation disciplinaire, multidisciplinaire ou identifié à un champ d'études, d'une valeur totale d'au moins trente (30) crédits, qui mène à l'obtention d'un diplôme de certificat.

22.T Certificat sur mesure : la Télé-université peut recourir à la formule du certificat sur mesure pour répondre à des besoins de formation qui, en raison de leur nature, ne peuvent être comblés par les programmes existants et pour lesquels l'importance de la clientèle cible ne peut justifier la mise sur pied d'un programme institutionnel. Un certificat sur mesure désigne un programme approuvé par l'Université du Québec et dont les cours et les autres activités éducatives relèvent d'un principe intégrateur et d'objectifs proposés par un groupe d'individus ou par un organisme.

Les principes et les règles sont définis dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.2.3 Les programmes de grade

23. Les programmes menant à l'obtention d'un grade de premier cycle sont : le baccalauréat spécialisé, le baccalauréat avec majeure, le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures, le baccalauréat général, le baccalauréat individualisé et le doctorat de premier cycle.

2.2.3.1 Le baccalauréat spécialisé

24. Le baccalauréat spécialisé est un programme de formation de quatre-vingt-dix (90) crédits axé sur l'étude d'une discipline, d'un champ d'études ou conduisant à une pratique professionnelle. Le Conseil des études peut recommander l'adoption d'un programme de baccalauréat spécialisé comportant un nombre supérieur de crédits.

Le baccalauréat spécialisé conduit à l'obtention du grade de bachelier ou de bachelière dans la discipline, le champ d'études ou le domaine de pratique professionnelle du programme.

25. Un baccalauréat spécialisé comporte des crédits visant l'enrichissement de la formation, en mettant l'étudiant en contact avec des corpus de connaissances et des méthodologies provenant d'autres disciplines ou champs d'études. Le nombre minimal de crédits d'enrichissement requis pour un baccalauréat spécialisé est déterminé par l'établissement.

Le Conseil des études peut autoriser des exceptions pour les programmes conduisant à une profession reconnue par l'Office des professions ou soumis aux exigences d'un organisme d'agrément reconnu.

25.T À la Télé-université, un baccalauréat spécialisé comporte un minimum de six (6) crédits visant l'enrichissement de la formation.

2.2.3.2 Le baccalauréat avec majeure

26. Le baccalauréat avec majeure est un programme de formation comprenant deux composantes dans des disciplines, des champs d'études ou des domaines de pratique professionnelle différents. La composante principale, appelée majeure, peut être combinée avec une mineure, un certificat ou une autre majeure.

La majeure peut aussi être combinée avec un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiant, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

La combinaison de ces composantes doit totaliser quatre-vingt-dix (90) crédits distincts associés à des contenus de cours différents. Dans le cas d'une combinaison de deux majeures, cette combinaison doit totaliser cent vingt (120) crédits distincts. Les règles d'agencement de ces composantes et le grade auquel le programme conduit sont définis dans le règlement de l'établissement.

2.2.3.3 Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures

27. Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures est un programme de formation comprenant trois certificats ou mineures dans des champs d'études ou des disciplines identifiés par l'établissement. Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures peut aussi être composé de deux certificats ou mineures combinés avec un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiant, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

La combinaison de ces composantes se fait en regard des finalités du premier cycle et doit totaliser quatre-vingt-dix (90) crédits distincts associés à des contenus de cours différents. Les règles d'agencement des certificats ou mineures et le grade auquel le programme conduit sont définis dans le règlement de l'établissement.

2.2.3.4 Le baccalauréat général ès sciences ou ès arts

28. Le baccalauréat général ès sciences ou ès arts est un programme multi-disciplinaire de quatre-vingt-dix (90) crédits assurant le développement de connaissances, d'habiletés et d'attitudes généralistes par le contact avec plusieurs disciplines.

Le baccalauréat général est majoritairement formé de cours existants, conformément aux balises définies ci-dessous.

29. Le baccalauréat général ès sciences conduit à l'obtention du grade de bachelier ou de bachelière ès sciences. Il couvre principalement les disciplines relevant des sciences de la nature, des sciences de la santé, des sciences appliquées et des technologies.

30. Le baccalauréat général ès arts conduit à l'obtention du grade de bachelier ou de bachelière ès arts. Il couvre principalement les disciplines relevant des sciences humaines et sociales, des lettres et des arts.

31. Chacun des baccalauréats généraux comporte un tronc commun de cours conçu de manière à assurer le caractère général de la formation envisagée et qui totalise au moins le tiers des crédits du programme.

Afin de compléter le tronc commun de cours, le baccalauréat général peut inclure une majeure ou une ou des mineures ou certificats.

31.T À la Télé-université, la structure d'un baccalauréat général comporte nécessairement :

- a) un tronc commun qui totalise au moins le tiers des crédits du programme;
- b) un ensemble de cours au choix, dans lequel se trouvent représentées au moins cinq disciplines différentes, identifiées par des sigles différents.

32. L'établissement qui souhaite offrir les baccalauréats généraux ès sciences ou ès arts en détermine la description et les modalités d'encadrement des étudiants tout au long de leur cheminement dans le programme.

2.2.3.5 Le baccalauréat individualisé

33. Le baccalauréat individualisé est un programme de quatre-vingt-dix (90) crédits permettant la réalisation d'un plan de formation original et cohérent, selon un cheminement propre à l'étudiant. Le baccalauréat individualisé est composé de cours existants, conformément aux balises définies ci-dessous.

34. Le baccalauréat individualisé vise l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation de premier cycle. Il assure le développement de connaissances et d'habiletés dans un champ d'études correspondant aux besoins de formation de l'étudiant dans les cas où aucun programme ou combinaison de programmes proposés par l'établissement ne le permet, mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources nécessaires.

35. L'établissement qui souhaite offrir le baccalauréat individualisé détermine les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants tout au long de leur cheminement dans le programme. Le plan de formation de chaque étudiant fait l'objet d'une approbation, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement.

2.2.3.6 Le doctorat de premier cycle

36. Le doctorat de premier cycle est un programme préparant à l'exercice d'une profession du domaine de la santé. Il comporte une composante clinique et totalise un minimum de cent cinquante (150) crédits. Il conduit à l'obtention du grade de docteur dans la discipline, le champ d'études ou le domaine de pratique professionnelle du programme.

2.3 CONTENU DES PROGRAMMES

37. Un préalable est un cours dont les éléments doivent nécessairement avoir été assimilés pour permettre d'aborder les éléments d'un autre cours. Le préalable fait partie du programme.

38. Par rapport à un programme donné, un cours est :

- a) obligatoire, s'il doit nécessairement être réussi dans le cadre de ce programme;
- b) optionnel, s'il est offert au choix, selon les règles prévues pour ce programme;
- c) hors programme, si les crédits qui lui sont associés ne sont pas comptabilisés à l'intérieur de ce programme;
- d) d'appoint, s'il est exigé lors d'une admission pour permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour entreprendre ou poursuivre ce programme.

38.T Approbation et évaluation d'un cours

À la Télé-université, outre le baccalauréat spécialisé, certains programmes peuvent également comporter un ou des cours libres, c'est-à-dire des cours n'appartenant pas au domaine du programme et visant l'enrichissement de la formation. Ces cours sont choisis avec l'autorisation du responsable du programme ou de son mandataire.

À la Télé-université, le développement et la modification d'un cours doivent faire l'objet d'approbations préalables selon la procédure établie.

La Commission des études peut créer des cours qui ne font pas partie d'un programme.

Tout cours doit être évalué conformément à la politique en vigueur.

2.4 OFFRE DES PROGRAMMES

39. Tout programme d'études est un programme de l'Université du Québec, qui autorise les établissements à l'offrir, à le gérer et à produire les certifications requises pour la délivrance des diplômes et des attestations.

40. Le Conseil des études recommande à l'Assemblée des gouverneurs l'adoption des nouveaux programmes de baccalauréat spécialisé et de doctorat de premier cycle à la suite de l'approbation du projet par la Commission des études ou son équivalent.

L'établissement qui souhaite offrir un nouveau programme de formation courte, de certificat, de mineure, de majeure ou de baccalauréat général, individualisé, avec majeure ou par cumul de certificats ou mineures, en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, lorsque cette décision est prise. Un rapport de ces nouveaux programmes est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

41. La fermeture d'un programme et la suspension des admissions à un programme sont décidées par l'établissement, qui en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, lorsque cette décision est prise. Un rapport de ces fermetures ou suspensions de programmes est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

La suppression d'un programme de baccalauréat spécialisé et de doctorat de premier cycle est ratifiée par l'Assemblée des gouverneurs, sur la recommandation de l'établissement et du Conseil des études.

41.T L'ouverture d'un programme aux admissions est décidée par le Conseil d'administration de la Télé-université, sur recommandation de la Commission des études. Sur avis de la Commission des études, la Télé-université peut suspendre les admissions dans un programme.

En cas de fermeture ou de suppression d'un programme, la Télé-université en avertit l'étudiant, qui devra terminer ce programme selon les modalités établies. Ces modalités de fermeture ou de suppression d'un programme devront tenir compte de l'ensemble des cheminements des étudiants du programme.

42. Abrogé

43. Tout changement apporté à la description d'un programme constitue une modification. L'établissement détermine les modalités et procédures d'approbation de ces modifications. L'établissement informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec des modifications apportées aux programmes.

43.T Les modifications de programme suivantes requièrent l'approbation de la Commission des études :

- a) les modifications qui affectent un élément de la nomenclature d'un programme et le libellé d'un diplôme;
- b) l'ajout ou le retrait d'une concentration ou d'un profil figurant sur un diplôme;
- c) les modifications qui font que les objectifs d'un programme se trouvent modifiés au point où ce programme s'apparente à un nouveau programme.

Les autres modifications de programme sont approuvées par la Direction des études.

44. Abrogé

45. La nomenclature désigne : la liste des noms des programmes d'études de l'Université du Québec et des concentrations ou profils qu'ils comportent lorsque ceux-ci doivent apparaître sur le diplôme, l'appellation des grades et les abréviations correspondantes.

Le libellé désigne les termes dans lesquels un diplôme est rédigé.

La Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche tient à jour la nomenclature de même que les règles et les principes généraux relatifs à la forme et au libellé des diplômes adoptés périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

46. Pour offrir et gérer les programmes, l'établissement se dote de différents mécanismes assurant la participation active des groupes de personnes concernés.

L'établissement détermine l'attribution des différentes responsabilités afférentes aux programmes. Ces responsabilités ont trait, entre autres, à la constitution et à la mise à jour des dossiers complets des programmes, à l'organisation et à l'offre des cours et des autres activités éducatives ainsi qu'à la liaison avec les milieux concernés par le programme.

L'établissement détermine aussi l'attribution des différentes responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiants, pouvant entre autres inclure l'accueil des nouveaux inscrits, leur encadrement, leur évaluation ainsi que l'évaluation des enseignements qui leur sont dispensés.

46.T À la Télé-université, un programme est offert sous la responsabilité d'un département et de son directeur.

2.5 MODES DE GESTION DES PROGRAMMES

47. La gestion d'un programme peut être confiée à un seul établissement, qui en assume alors la responsabilité.

2.5.1 Le programme conjoint

48. La gestion d'un programme peut être confiée à plus d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire. Les établissements en assument la responsabilité selon les modalités définies au protocole d'entente.

49. Un programme réseau est un programme dont la gestion est confiée exclusivement à des établissements du réseau de l'Université du Québec et qui comporte une composante commune significative.

2.5.2 Le programme en extension

50. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois pour offrir en extension un programme. Les modalités de l'offre du programme en extension sont définies au protocole d'entente. L'établissement d'où origine le programme en conserve la responsabilité et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

2.5.3 Le programme en délocalisation

51. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs partenaires pour offrir hors Québec un programme dont il a la responsabilité. Les modalités de la délocalisation du programme sont définies au protocole d'entente. L'établissement conserve la responsabilité du programme et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

2.5.4 Le protocole d'entente

52. L'offre d'un programme conjoint, en extension ou en délocalisation est constatée par un protocole d'entente.

Le protocole d'entente est soumis pour autorisation à l'Assemblée des gouverneurs, sauf :

- pour l'Université du Québec à Montréal qui a le pouvoir de conclure ses propres ententes;
- s'il concerne un programme de formation courte, de certificat, de mineure ou de majeure, il est transmis pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche. Un rapport de ces protocoles d'entente préparé par la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche est

déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

52.T À la Télé-université, la Commission des études approuve le dossier et le protocole d'un programme conjoint en extension ou en délocalisation.

53. Le protocole d'entente précise les éléments suivants :

- le partage des responsabilités afférentes à la gestion de l'offre, à la modification et à l'évaluation du programme; la composition, le fonctionnement et les responsabilités de la structure de coordination du programme; les modalités afin d'assurer la qualité de l'enseignement dans le programme;
- les mesures visant l'admission, l'inscription, l'encadrement, la mobilité et l'évaluation des étudiants ainsi que les modalités relatives à la déclaration des effectifs étudiants auprès des différentes instances concernées;
- le ou les établissements habilités à produire les certifications requises et à recommander la délivrance du diplôme;
- les modalités relatives à la mise en commun des ressources humaines et matérielles ainsi que les modalités relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, le cas échéant;
- la durée de l'entente, les modalités de modification, de renouvellement et de résiliation du protocole et les garanties assurant au terme de l'entente la sauvegarde des droits acquis des étudiants admis et inscrits;
- dans le cas d'un programme conjoint, les modalités relatives à son offre en délocalisation.

Au protocole d'entente, le ou les établissements devront joindre un avis confirmant la viabilité financière de l'offre du programme.

54. Les modifications au protocole d'entente, sauf pour l'Université du Québec à Montréal, sont transmises pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec ou, le cas échéant, pour avis du Conseil des études, si les modifications apportées requièrent l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs.

2.6 ÉVALUATION DES PROGRAMMES

55. L'évaluation des programmes d'études consiste dans l'analyse de leur état actuel en fonction des objectifs visés, des résultats obtenus, des moyens utilisés et des ressources qui y sont affectées, pour en mesurer la pertinence et la qualité, eu égard aux besoins de formation qu'ils entendent combler.

56. Chaque établissement élabore sa politique d'évaluation des programmes d'études qui est déposée au Conseil des études pour information. Les modifications apportées à ces politiques sont transmises à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information.

57. Les rapports d'évaluation des programmes et les résumés qui en sont faits sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information. Le résumé est déposé au Conseil des études pour information.

3. CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

3.1 ADMISSION

3.1.1 Les conditions d'admission

58. Pour être admise à un programme de premier cycle, la personne doit être titulaire du diplôme d'études collégiales (DEC) approprié ou d'un diplôme équivalent.

Les titulaires d'un DEC différent peuvent être admis à certaines conditions identifiées dans le programme. Ces conditions peuvent prendre la forme de cours d'appoint à suivre à l'université ou au collège.

59. Un programme de premier cycle est aussi accessible à la personne qui ne détient pas de DEC ni l'équivalent, mais qui possède une préparation suffisante. Les conditions d'admission du programme précisent les modalités d'évaluation des candidats ou identifient les connaissances et les habiletés que ces derniers doivent avoir acquises dans le cadre de leur expérience.

60. Peut aussi être admise une personne qui a réussi un certain nombre de cours universitaires appropriés.

61. Dans le cas d'un cheminement DEC-baccalauréat intégré, les personnes peuvent être admises en cours d'études collégiales, conformément au protocole convenu entre le collège et l'établissement.

62. Une personne qui sollicite l'admission à un programme de grade sur une base autre que le DEC doit faire la preuve, selon les exigences et les modalités prévues par l'établissement, qu'elle possède une maîtrise jugée suffisante de la langue française, le cas échéant. La même démonstration peut aussi être exigée pour l'admission à certains programmes constitutifs de grade ou programmes de formation courte.

63. L'accès à un programme peut comporter des conditions supplémentaires telles que la réussite de certains cours collégiaux, une expérience ou des habiletés particulières, la connaissance d'autres langues que le français, la réussite d'examens d'admission, la réalisation d'entrevues ou toute autre condition jugée pertinente.

3.1.2 L'acceptation ou le refus

64. Les modalités d'admission aux programmes et, s'il y a lieu, les modalités relatives à la double admission, sont définies par l'établissement.

64.T L'admission consiste à signifier à la personne qui en a fait la demande qu'elle est acceptée à l'université. La Télé-université reçoit les demandes d'admission en tout temps.

La personne qui demande son admission est tenue de déclarer toute situation particulière qui exigerait une adaptation des modalités pédagogiques, d'encadrement ou d'évaluation des cours.

La personne qui demande son admission s'engage à suivre les règlements généraux de l'Université du Québec et la réglementation de la Télé-université.

La personne qui demande son admission s'engage à fournir toutes les informations requises. Ces informations doivent être véridiques.

La personne qui désire changer de programme doit présenter, dans les délais fixés, une demande d'admission au nouveau programme et, le cas échéant, une nouvelle demande de reconnaissance des acquis.

Normalement, une personne n'est admise qu'à un seul programme. Toutefois, elle peut être admise à un deuxième programme si, dans son programme en cours, elle a déjà réussi la moitié des crédits dans le cas d'un certificat et d'une mineure, ou les deux tiers dans le cas d'une majeure et d'un baccalauréat, et a maintenu une moyenne cumulative supérieure à 2,5.

La personne qui s'est déjà vu imposer une suspension de son programme ou une exclusion d'une université, ou une exclusion de son programme en vertu de l'article 103, doit démontrer sa capacité de poursuivre des études universitaires lorsqu'elle dépose une nouvelle demande d'admission.

65. Un programme est accessible à toute personne qui satisfait aux conditions d'admission. Elle peut être admise sous réserve des capacités d'accueil ou des autres exigences que l'établissement peut imposer.

Les critères de sélection et les autres exigences sont déterminés par l'établissement et ils doivent faire partie des informations données au candidat.

65.T À la Télé-université, le refus ne peut être justifié que par l'un des motifs suivants :

- a) capacité d'accueil limitée;
- b) résultats scolaires trop faibles : les résultats scolaires présentés lors de la demande d'admission portent le responsable de la sélection à croire que la personne ne peut réussir les études qu'elle veut entreprendre;
- c) cours préalables non réussis : le registraire constate que la personne n'a pas réussi les cours préalables;
- d) conditions d'admission non satisfaites : la personne ne satisfait pas aux conditions permettant l'admission au programme ou au cours;
- e) incapacité de poursuivre des études universitaires : la personne ne peut démontrer sa capacité de poursuivre des études universitaires;
- f) absence à un examen d'admission, à un test ou à une entrevue, ou examen d'admission, entrevue ou test non satisfaisant.
- g) ne pas avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement.

66. Exceptionnellement, l'établissement peut admettre une personne qui ne remplit pas toutes les exigences définies dans les conditions d'admission d'un programme. Ces cas sont traités conformément au règlement et aux autres critères définis par l'établissement.

66.T La Télé-université peut admettre, à certaines conditions, une personne qui ne satisfait pas à toutes les conditions d'admission.

La personne responsable du programme fixe les exigences à satisfaire. L'étudiant doit remplir ces exigences au plus tard douze (12) mois après sa première inscription, mais avant d'avoir accumulé la moitié des crédits du programme.

Si, parmi ces exigences, figurent des cours suivis à l'université, ceux-ci seront traités comme des cours d'appoint hors programme.

Dès que survient la fin du délai mentionné, l'exclusion du programme est prononcée automatiquement par le registraire ou son mandataire à l'endroit de l'étudiant admis conditionnellement qui n'a pas satisfait aux exigences déterminées lors de l'admission.

Toutefois, l'étudiant peut soumettre une nouvelle demande d'admission à ce même programme selon la procédure établie. Un étudiant ne peut être admis conditionnellement, pour le même motif, qu'une seule fois dans un même programme.

67. La personne désignée à cette fin prononce, au nom de l'établissement, l'admission des étudiants. La personne refusée est informée du motif de cette décision.

67.T À la Télé-université, le registraire ou son mandataire prononce l'admission des étudiants.

68. La personne dont l'admission est refusée et qui se croit lésée peut faire appel selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

68.T À la Télé-université, l'étudiant dispose de 20 jours ouvrables pour faire appel du refus d'admission prononcé à son endroit.

69. Pour être valide, l'admission doit normalement être suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée. L'admission est invalidée lorsque l'étudiant abandonne tous les cours auxquels il est inscrit à l'intérieur de la période de modification d'inscription prévue par l'établissement.

69.T Pour valider son admission à la Télé-université, l'étudiant doit normalement suivre un cours de la Télé-université.

Aux fins de cette validation, la période de modification d'inscription est limitée à la période prévue pour l'abandon avec remboursement.

3.1.3 Le statut de l'étudiant

70. Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours.

71. Une personne a le statut d'étudiant libre lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission aux études de premier cycle. Elle doit également satisfaire aux exigences préalables et particulières des cours auxquels elle s'inscrit. Elle doit se soumettre à l'évaluation.

L'établissement détermine les règles particulières relatives à l'inscription de l'étudiant libre et à son cheminement.

71.T La Télé-université ne s'engage pas à reconnaître les crédits obtenus à titre d'étudiant libre lors de l'admission à un programme.

La personne admise sous le statut d'étudiant libre ne peut s'inscrire à plus de quinze (15) crédits au total.

L'inscription de l'étudiant libre doit être approuvée par la personne coordonnatrice à l'encadrement responsable du ou des cours à inscrire.

La réussite de cours à titre d'étudiant libre n'assure en aucun cas l'admission dans un programme d'études.

72. Une personne a le statut d'auditeur lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme et qu'elle n'est pas soumise à l'évaluation. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission ou aux préalables des cours, le cas échéant, tel que prévu au règlement de l'établissement. Cette personne a droit à une attestation d'inscription.

72.T.1 À la Télé-université, l'auditeur doit se conformer aux mêmes obligations que l'étudiant libre, exception faite de l'évaluation. L'auditeur est donc soumis aux mêmes conditions et modalités d'admission et d'inscription, ainsi qu'aux mêmes règles particulières relatives à l'inscription définies pour l'étudiant libre.

Il n'existe pas de limite quant au nombre de cours pouvant être suivi à titre d'auditeur.

72.T.2 Modification d'inscription

Une personne peut demander que soit modifiée la liste des cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné. La modification d'inscription est l'acte par lequel une personne effectue un ou plusieurs changements à la liste des cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné. Ces changements sont l'abandon ou l'ajout de un ou de plusieurs cours.

3.1.3.1 Validation de la modification d'inscription

Tout avis d'abandon ou d'ajout doit être signifié selon les modalités prévues à cette fin. Aux fins de validation officielle de cet avis, seule la date du tampon de la poste ou de la réception au Bureau du registraire fait foi.

3.1.3.2 Annulation d'inscription

La personne qui désire abandonner tous les cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné doit le signifier le plus rapidement possible, par écrit, au Bureau du registraire.

Conformément aux articles 69 et 69.T, la personne qui, à son premier trimestre, abandonne tous les cours auxquels elle s'est inscrite, renonce à son admission.

3.1.3.3 Délais d'abandon

Le délai permettant de déterminer s'il s'agit d'un abandon avec ou sans remboursement est déterminé comme suit :

- a) abandon avec remboursement : la date limite est le quinzième (15^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour un cours intensif, pour lequel l'abandon doit être signifié avant la date officielle du début du cours;
- b) abandon sans remboursement : la date limite est le cinquantième (50^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour les cours de un et de deux crédits, pour lesquels la date limite est le vingtième (20^e) et le vingt-huitième (28^e) jour ouvrable pour un cours de un crédit et de deux crédits respectivement. Ce type d'abandon ne s'applique pas à un cours intensif.

3.1.3.4 Traitement de l'abandon

Dans le cas d'un abandon avec remboursement, le cours n'apparaît pas sur le relevé de notes. Dans le cas d'un abandon sans remboursement, la lettre X, signifiant « abandon autorisé »,

apparaît sur le relevé de notes. Pour tout abandon signifié après les délais déterminés pour l'abandon sans remboursement, la mention E ou E/T (échec) apparaît sur le relevé de notes.

3.1.4 Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec

73. Pour changer d'établissement dans le cadre d'un programme conjoint ou en extension, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission. L'établissement reçoit cette demande de transfert dans les limites de ses capacités d'accueil.

Le relevé de notes de l'étudiant fait état des cours suivis et des résultats obtenus dans l'établissement d'origine, de même que du nom de ce dernier. Ces résultats sont utilisés lors du calcul de la moyenne cumulative.

3.2 INSCRIPTION

74. L'inscription est l'acte par lequel un établissement sanctionne et consigne le choix des cours d'une personne admise à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur.

75. L'inscription et sa modification s'effectuent conformément au règlement de l'établissement.

75.T À la Télé-université, quiconque veut suivre des cours à un trimestre donné doit procéder à son inscription dans les délais fixés, se soumettre aux formalités requises et acquitter la totalité des frais.

L'offre de cours de chaque trimestre est déterminée, après les consultations requises, par la Direction de l'enseignement et de la recherche, selon la procédure établie.

L'inscription ne devient officielle qu'après sa validation par le registraire ou son mandataire.

76. La personne responsable d'approuver les choix de cours des étudiants peut autoriser l'inscription à un cours autre que celui prévu au programme. Ce cours est traité comme une substitution selon le règlement de l'établissement.

77. Le régime d'études à temps complet requiert l'inscription à des cours totalisant un minimum de douze (12) crédits par trimestre. L'inscription à un nombre moindre de crédits correspond au régime d'études à temps partiel.

77.T Nombre maximum de cours par trimestre

Au premier trimestre, l'étudiant qui choisit le régime d'études à temps complet doit s'inscrire à des cours du programme dans lequel il a été admis qui totalisent au moins 12 crédits. Aux fins de l'application de cet article, les cours d'appoint imposés à l'étudiant lors de son admission sont considérés comme faisant partie du programme.

L'étudiant peut s'inscrire, au cours d'un même trimestre, à des cours totalisant au maximum quinze (15) crédits. Toutefois, avec l'autorisation écrite de la personne responsable de son programme ou de son mandataire, l'étudiant pourra s'inscrire, au cours de ses deux (2) derniers trimestres d'études, à un nombre maximum de dix-huit (18) crédits par trimestre si ce nombre de crédits lui permet de terminer son programme d'études.

3.2.1 L'autorisation d'études hors établissement

78. L'autorisation d'études hors établissement est une procédure qui permet à un étudiant, avec l'accord de son établissement, de suivre dans un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire une partie de son programme d'études.

L'établissement détermine les conditions, les modalités et les procédures régissant les demandes d'autorisation de ses étudiants de même que celles régissant l'accueil des étudiants provenant d'un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire.

Ces règles ne doivent pas empêcher les étudiants inscrits à un baccalauréat, dont la demande d'autorisation a été acceptée, de s'inscrire à temps complet, si les circonstances l'exigent, dans un autre établissement.

78.T.1 Définitions

L'établissement d'attache est l'établissement où est admis l'étudiant.

L'établissement d'accueil est l'établissement où s'inscrit l'étudiant afin d'y suivre des cours dont il compte transférer les crédits à son établissement d'attache.

78.T.2 Traitement de la notation

Les résultats obtenus par l'étudiant sont transmis par l'établissement d'accueil au registraire de l'établissement d'attache. Si ces résultats n'apparaissent pas sous la forme littérale en vigueur à l'Université du Québec, le registraire de l'établissement d'attache les convertit sous forme de notation littérale, selon le barème établi.

Les résultats obtenus et les cours suivis dans l'établissement d'accueil de même que le nom de ce dernier apparaissent sur le relevé de notes de l'étudiant. Ces résultats sont utilisés dans le calcul de la moyenne cumulative.

3.3 DURÉE DES ÉTUDES

79. L'établissement détermine une durée pour la poursuite des études dans un programme au terme de laquelle l'engagement contractuel qui le lie à l'étudiant prend fin. L'établissement définit les mesures qui s'appliqueront une fois cet engagement contractuel venu à terme.

79.T À la Télé-université, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour tout étudiant, la durée pour l'obtention d'un certificat ou d'une mineure, d'une majeure et d'un baccalauréat est respectivement de cinq (5), sept (7) et de dix (10) années consécutives;

b) un (1) an avant la fin de la durée mentionnée au paragraphe précédent, un avis écrit est donné par le registraire ou son mandataire à l'étudiant visé;

c) l'étudiant qui ne prévoit pas terminer son programme dans le délai prescrit est invité à convenir, avec la personne responsable de son programme ou son mandataire, d'un plan d'études lui permettant de le terminer à l'intérieur d'un nombre déterminé de trimestres. Cette entente doit être confirmée par la personne responsable du programme ou son mandataire au Bureau du registraire, qui en informe officiellement l'étudiant;

d) l'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée mentionnée au paragraphe a) ou, le cas échéant, à l'intérieur de la période additionnelle convenue, est exclu de son programme. Cette décision lui est signifiée par le registraire ou son mandataire. En cas d'exclusion, l'étudiant conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission.

e) l'étudiant doit présenter une nouvelle demande d'admission quand après avoir été admis à un programme et s'être inscrit à un ou des cours de ce programme, il ne s'est inscrit à aucun autre cours de ce programme pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs. Cette disposition s'applique également à l'étudiant libre.

3.4 RECONNAISSANCE DES ACQUIS

80. Par la reconnaissance des acquis, l'Université du Québec veut reconnaître la valeur de la formation, des connaissances et des habiletés considérées pertinentes que possède une personne pour entreprendre ou poursuivre des études dans un programme.

Cette formation, ces connaissances et ces habiletés peuvent avoir été acquises dans un établissement reconnu, de niveau universitaire, collégial ou autre, ou à l'extérieur du milieu scolaire.

81. La personne admise en vertu des connaissances et habiletés appropriées peut obtenir une reconnaissance des acquis pour son expérience professionnelle, si elle peut établir qu'il s'agit d'une expérience professionnelle supplémentaire à celle nécessaire pour être admise.

82. La reconnaissance des acquis prend l'une des formes suivantes : l'exemption, la substitution, le transfert, l'intégration.

83. L'exemption consiste à lever l'obligation de suivre et de réussir un cours du programme; les crédits rattachés à ce cours figurent sur le relevé de notes de l'étudiant avec la mention K.

84. La substitution consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant, en remplacement d'un cours prévu à son programme, les crédits et le résultat obtenus dans un autre cours.

85. Le transfert consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat et les crédits d'un cours déjà réussi provenant d'un autre programme de même cycle de l'établissement. Ce programme à partir duquel des cours sont transférés doit mener à l'obtention d'un diplôme et l'étudiant doit avoir complété ce programme.

Le résultat et les crédits d'un cours réussi provenant d'un autre programme non complété ou ne menant pas à l'obtention d'un diplôme peuvent être portés au relevé de notes de l'étudiant, selon les modalités prévues par l'établissement.

86. L'intégration consiste à reconnaître que les connaissances acquises et les habiletés développées par la réalisation de différentes activités ont permis à l'étudiant d'atteindre certains objectifs du programme. L'établissement intègre au dossier de l'étudiant les acquis correspondant à ces objectifs.

L'intégration permet de déterminer les cours qui devront être suivis et réussis pour terminer le programme.

En raison de leur lien avec les objectifs du programme, les crédits obtenus par intégration ne sont pas transposés automatiquement d'un programme à un autre.

87. Les études collégiales techniques peuvent conduire à des exemptions ou à des substitutions ou faire l'objet d'intégration, conformément au règlement ou modalités prévues par l'établissement. Les études collégiales préuniversitaires ne peuvent donner lieu à des exemptions ou à des intégrations, sauf dans des situations exceptionnelles traitées conformément au règlement et aux autres critères définis par l'établissement.

88. Dans un programme de grade, la reconnaissance des acquis obtenue par exemption ou intégration ne peut conduire à l'obtention de plus des deux tiers des crédits du programme. Les crédits reconnus par transfert ou substitution peuvent être considérés ou exclus de ce calcul, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

88.T À la Télé-université, la reconnaissance des acquis obtenue dans un programme de grade ne peut dépasser les deux tiers des crédits du programme en incluant les crédits reconnus par transfert ou substitution.

89. Le processus de reconnaissance des acquis est régi selon les modalités et les procédures prévues au règlement de l'établissement. Ce processus doit inclure une procédure d'appel de la décision motivée de l'établissement pour tout étudiant qui se croit lésé à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis.

89.T Dispositions complémentaires

a) Conformément à l'article 69, le nombre des crédits pouvant être accordés par reconnaissance des acquis dans un programme court, un certificat ou une mineure est déterminé en vérifiant que les acquis qui fondent la demande et que les cours qui restent à suivre dans le certificat permettent d'atteindre les objectifs de ce programme.

b) Les crédits obtenus par reconnaissance des acquis ne sont pas transposés automatiquement d'un programme dans un autre. L'étudiant qui change de programme doit formuler une nouvelle demande de reconnaissance des acquis.

c) Une demande de reconnaissance des acquis peut être refusée si elle est appuyée par des résultats jugés trop faibles, notamment lorsque l'étudiant ne peut répondre aux exigences de l'article 103. Des acquis dans le cadre de cours trop anciens peuvent ne pas être reconnus s'ils ne sont pas appuyés par la pratique et une expérience de travail récente dans le domaine. La reconnaissance des acquis ne peut en aucun cas placer l'étudiant en situation de tutelle.

d) Aucun diplôme ne peut être obtenu par simple reconnaissance des acquis.

e) La personne qui se croit lésée par les conclusions de la reconnaissance des acquis peut faire appel, selon la procédure établie.

f) La reconnaissance des acquis, appuyée par une recommandation de la personne responsable du programme ou de son mandataire, ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire ou son mandataire.

3.5 ÉVALUATION

90. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances, des compétences et des habiletés acquises par l'étudiant au cours de son cheminement. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs d'un cours, d'une autre activité éducative et du programme ont été atteints.

Elle est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée du cours ou de l'activité éducative, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint.

91. L'établissement doit attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes. L'évaluation dans un cours ou une autre activité éducative revient à la personne ou à l'équipe pédagogique qui en est titulaire; l'évaluation de l'étudiant dans un programme relève de l'unité qui en est responsable.

91.T L'évaluation à la Télé-université

L'évaluation, dans un cours ou une autre activité éducative, relève du professeur ou de la personne qui le représente.

Pour chaque cours ou autre activité éducative, la Télé-université doit faire connaître les modalités d'évaluation s'y rattachant.

La Télé-université doit attester l'atteinte des objectifs des cours. Un instrument de mesure des apprentissages, respectueux des règles de la docimologie, doit être produit pour chaque cours. Il apparaît essentiel, pour la Télé-université, que l'étudiant reçoive rapidement une rétroaction sur les travaux et les examens réalisés.

Sauf pour les cours liés à l'apprentissage d'une langue seconde, les travaux et les examens sont normalement rédigés dans la langue du cours.

3.5.1 Règles particulières

a) Dans tous les cas, à l'exception des cours projets, aucune des modalités d'évaluation (examen, rapport, étude de cas, exercice, travail pratique, etc.), qu'elle soit à caractère individuel ou d'équipe, ne peut compter pour plus de 50 % dans la pondération de l'ensemble des modalités d'évaluation.

b) Lorsqu'un cours prévoit comme modalité d'évaluation seulement un examen sous surveillance, ce dernier doit compter pour au moins 40 % dans la pondération de l'ensemble des modalités d'évaluation.

Lorsqu'un cours comporte un examen sous surveillance à la mi-parcours et un examen final sous surveillance, les deux examens ne peuvent compter pour plus de 70 % de la note finale. De plus, chacun d'eux doit compter pour au moins 20 % de la pondération de l'ensemble des modalités d'évaluation.

Les modalités de la tenue des examens sous surveillance sont déterminées par la règle particulière prévue à cet effet.

3.5.2 Gestion des travaux et des examens

À moins d'indications contraires et exception faite des copies d'examen sous surveillance, tous les travaux servant à la notation dans un cours seront rendus à l'étudiant dès qu'ils auront été corrigés et commentés.

Le professeur responsable peut demander que des travaux soient retenus seulement pour des raisons de contrôle de la notation et d'évaluation des instruments de notation et de recherche.

La personne tutrice signe ou paraphe chaque page des travaux écrits qu'elle rend aux étudiants.

Chaque étudiant a la responsabilité d'assurer la sécurité de la transmission de ses travaux et de ses examens.

92. Les étudiants ont accès à leurs résultats selon les modalités prévues par l'établissement.

92.T Remise des résultats

Le professeur ou son représentant doit remettre les résultats pour l'ensemble des travaux prévus du cours au plus tard un (1) mois après la fin du cours. Dans le cas d'un cours comportant un examen final sous surveillance, le résultat de l'examen est remis dans les délais prévus à la suite de sa tenue.

3.5.3 Relevé de notes

Lorsque les résultats sont disponibles au Bureau du registraire, ce dernier les met à la disposition de l'étudiant dans le mois suivant.

93. L'établissement détermine par règlement les modalités relatives à la révision des résultats des étudiants.

93.T Révision des résultats

Les résultats indiqués sur le relevé de notes ne peuvent être modifiés que pendant les deux (2) mois qui suivent la délivrance du relevé de notes.

Dans les deux (2) mois qui suivent la date de délivrance d'un relevé de notes, l'étudiant peut déposer une demande écrite de révision au Bureau du registraire.

La révision de notes peut avoir pour conclusion de maintenir, augmenter ou diminuer la note obtenue.

Dans les deux (2) mois qui suivent la transmission des résultats au Bureau du registraire, le professeur ou son représentant peut modifier des résultats déjà fournis au Bureau du registraire.

La Télé-université, par l'intermédiaire du directeur des études, peut formuler une demande de révision, notamment dans les cas suivants :

- a) tous les étudiants ont reçu la même note;
- b) l'écart est trop important entre la moyenne des résultats attribués et la moyenne probable ou normale d'un cours;
- c) une erreur dans le cours ou dans les instruments d'évaluation a été constatée;
- d) des cas de plagiat et de fraude ont été rapportés.

3.5.4 Le système de notation et de mention

94. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant relativement aux objectifs d'un cours est la suivante :

A+, A, A-
B+, B, B-
C+, C, C-
D+, D

E : échec

S : exigence satisfaite, signifiant que le cours est réussi; les crédits sont reconnus au programme de l'étudiant mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative; l'utilisation de la notation S est exceptionnelle et doit avoir été approuvée préalablement par l'établissement.

95. La mention utilisée pour le traitement d'un cours au dossier de l'étudiant est la suivante :

H : hors programme; le résultat du cours n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

I : résultat incomplet; cette mention est convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, S ou E dans les délais et selon les règles prévues par l'établissement;

K : exemption obtenue par reconnaissance des acquis; le nombre de crédits y étant rattachés apparaît sur le relevé de notes;

N : cours suivi à titre d'auditeur; aucun crédit n'est attribué;

X : abandon autorisé; un abandon est signifié par l'étudiant selon les modalités et les délais prévus par l'établissement;

L : cours échoué, repris et réussi;

R : la notation du cours est reportée; pour chacun des trimestres ou durant le délai au cours desquels un cours se poursuit, la lettre R est utilisée à titre de résultat pour les fins du relevé de notes; elle est remplacée par le résultat de l'évaluation à la fin du dernier des trimestres ou du délai alloué; la durée du délai de l'utilisation de la lettre R est définie au règlement de l'établissement;

P : cours d'appoint; le résultat du cours n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

V : cours suivi et réussi dans une université hors Québec en vertu d'une entente; les crédits sont accordés mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

D'autres mentions peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

95.T.1 À la Télé-université, la mention E/T signifie un échec universitaire dû au fait qu'aucune des épreuves d'évaluation n'a été soumise par l'étudiant. Pour le calcul de la moyenne cumulative, la mention E/T a la même valeur numérique que la mention E.

95.T.2 À la Télé-université, la mention I n'est pas utilisée.

3.5.5 La moyenne cumulative

96. La moyenne cumulative constitue une indication fournie aux étudiants de leur rendement et, pour les étudiants réguliers, de leur capacité de poursuivre leur programme; elle apparaît sur le relevé de notes.

97. La moyenne cumulative est calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les cours du programme, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation littérale et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacun des cours; dans le cas de la reprise d'un cours, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le dernier ou le plus élevé selon le règlement de l'établissement est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

La moyenne cumulative est aussi calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les cours de programmes constitutifs associés pour l'obtention d'un grade de bachelier ou de bachelière ou, le cas échéant, à partir de la moyenne cumulative des programmes constitutifs.

98. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative : A+ (4,3), A (4,0), A- (3,7), B+ (3,3), B (3,0), B- (2,7), C+ (2,3), C (2,0), C- (1,7), D+ (1,3), D (1,0), E (0).

99. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque cours par le nombre de points obtenus, c'est-à-dire la valeur numérique attribuée aux lettres utilisées, et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

100. Dans les programmes désignés par l'établissement, la moyenne cumulative peut aussi être calculée pour un ensemble donné de cours. Les règlements pédagogiques particuliers du programme en précisent les règles.

101. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

3.5.6 Les restrictions dans la poursuite du programme

102. Un étudiant peut, selon le règlement de l'établissement, être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme.

103. Une moyenne cumulative inférieure à 2,0 après douze (12) crédits de cours évalués, incluant les cours où il y a eu échec, peut amener des restrictions dans la poursuite des études pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme, selon les modalités déterminées par le règlement de l'établissement.

103.T À la Télé-université, l'étudiant peut être soumis aux restrictions suivantes :

3.5.6.1 Tutelle

La tutelle est une restriction par rapport au nombre de crédits et au choix des cours auxquels l'étudiant peut s'inscrire.

La personne responsable du programme ou son mandataire détermine les conditions et la durée de la tutelle. Durant cette période, elle autorise toute inscription.

Si la moyenne cumulative regagne 2,0 ou plus à la fin de la période de mise en tutelle, la restriction est levée. Dans le cas contraire, l'étudiant est exclu du programme.

Nonobstant l'article 70, l'étudiant soumis à la tutelle qui demeure douze (12) mois consécutifs sans s'inscrire à des cours de son programme est considéré comme exclu du programme.

3.5.6.2 Exclusion

En tout temps, l'étudiant qui a une moyenne cumulative inférieure à 1,3 après au moins 12 crédits de cours évalués est exclu du programme.

3.5.6.3 Restriction lors d'un changement de programme

L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0 ou qui est mis en tutelle et qui désire changer de programme, doit présenter une demande selon la procédure établie. Si la demande de changement est acceptée, la personne responsable du second programme ou son mandataire doit déterminer la liste des cours déjà réussis qui figureront comme cours du nouveau programme au dossier de l'étudiant. En aucun cas, les cours ainsi retenus ne pourront entraîner une moyenne cumulative inférieure à 2,2.

3.5.6.4 Droit d'appel

L'étudiant qui se croit lésé par les restrictions auxquelles il est assujéti peut demander une révision de cette décision et a le droit d'être entendu lors de l'étude de son cas selon la procédure établie.

104. L'étudiant qui ne possède pas le niveau de compétences langagières ou le niveau de compétences particulières reliées à la discipline ou au champ d'études exigé dans son programme peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de ses études pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme selon les modalités déterminées par le règlement de l'établissement.

105. L'échec d'un cours obligatoire implique la reprise de ce cours.

105.T À la Télé-université deux reprises du même cours obligatoire peuvent être autorisées. Un troisième échec entraîne l'exclusion du programme.

106. L'établissement détermine par règlement :

- le nombre de reprises du même cours pouvant être autorisé avant l'exclusion du programme, celui-ci ne pouvant excéder deux reprises;
- les règles de réadmission à ce programme à la suite de l'exclusion;
- les règles d'un changement de programme impliquant une réinscription à un cours échoué à trois reprises;
- les règles de réinscription à un cours échoué à titre d'étudiant libre.

106.T Un cours optionnel échoué peut être repris deux (2) fois.

Un cours obligatoire ou optionnel déjà réussi ne peut être repris qu'une seule fois.

Lorsqu'un cours déjà réussi est repris, les deux notes apparaissent au relevé de notes, mais seule la plus élevée est utilisée pour le calcul de la moyenne cumulative.

107. En cas d'échec d'un cours, il n'y a pas d'examen de reprise tenant lieu d'évaluation globale sauf si le règlement de l'établissement le prévoit.

107.T Durée d'une exclusion

Quelle que soit la raison ayant mené à l'exclusion de l'étudiant de son programme d'études, la durée de cette exclusion est limitée à ce programme et sera de deux ans à compter de la date à laquelle la décision d'exclusion a été prise.

Lorsqu'un étudiant fait l'objet de plus d'une exclusion, dans un ou plusieurs programmes d'études, le registraire ou son mandataire peut prononcer une exclusion de l'établissement pour une période de trois ans, selon les modalités prévues.

Tout étudiant ayant échoué à un cours à plus de deux reprises ne pourra se réinscrire à ce cours dans les deux années suivant son dernier échec.

3.5.7 Les infractions relatives aux études et les sanctions

108. L'établissement identifie par règlement les infractions relatives aux études. Il établit la procédure d'examen de ces infractions et détermine les sanctions appropriées. Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion découlant de la commission d'une infraction ou déléguer cette responsabilité aux instances qu'il identifie.

L'étudiant a le droit d'être entendu par l'instance chargée d'étudier les infractions relatives aux études.

108.T À la Télé-université, dans les cas d'infractions relatives aux études, le règlement Plagiat, fraude et comportement répréhensible s'applique.

3.6 DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

109. La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études de l'établissement concerné et sur la foi des certifications produites. La délivrance des diplômes pour les programmes offerts par l'Université du Québec à Montréal se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études et sur la foi des certifications produites.

110. Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissements habilités à recommander la délivrance du diplôme.

111. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement;
- b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé et avoir une moyenne cumulative finale d'au moins 2,0; dans les programmes désignés par l'établissement, une moyenne cumulative de 2,0 peut aussi être exigée pour un ensemble donné de cours;
- c) avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement;
- d) avoir suivi, à titre d'étudiant régulier dans le même établissement, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, à moins de s'être prévalu soit de la procédure d'autorisation d'études hors établissement, ou encore, de la procédure de changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec et avoir réussi dans cet autre établissement de l'Université du Québec des cours reconnus équivalents.

111.T Un diplôme de certificat peut être émis par l'Université à un étudiant qui, ayant accumulé trente crédits d'un programme de baccalauréat et qui ne désire pas poursuivre ses études dans ce programme, répond aux exigences d'un certificat existant ainsi qu'aux règles relatives à l'émission d'un diplôme. L'étudiant doit en faire la demande par écrit et l'adresser au directeur des études.

112. Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'un baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures sont les suivantes :

a) la valeur minimale des crédits distincts associés à des contenus de cours différents que doit comporter le cumul de trois certificats ou mineures, ou de deux certificats ou mineures complétés par un ensemble de cours, est de quatre-vingt-dix (90); aux fins du calcul de cette valeur, les crédits rattachés à un cours ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;

b) au moins un certificat ou une mineure doit provenir de l'Université du Québec; lorsque les certificats ou mineures faisant l'objet d'une demande de délivrance d'un grade par cumul n'ont pas été suivis dans le même établissement, il revient à l'étudiant de choisir, parmi les établissements fréquentés, celui qui sera habilité à recommander la délivrance du grade, sous réserve des règlements des établissements;

c) lorsqu'un certificat ou une mineure a déjà servi pour l'obtention d'un grade par cumul, il ne peut être utilisé de nouveau pour l'obtention d'un autre grade par cumul.

113. Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'un baccalauréat avec majeure, lorsque des programmes ont été complétés en tout ou en partie dans d'autres établissements, sont déterminées au règlement de l'établissement, sous réserve des dispositions suivantes : l'étudiant doit avoir suivi, à titre d'étudiant régulier dans le même établissement du réseau de l'Université du Québec, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, à moins de s'être prévalu soit de la procédure d'autorisation d'études hors établissement, ou encore, de la procédure de changement d'établissement à l'intérieur de l'Université du Québec et d'avoir réussi dans cet autre établissement de l'Université du Québec des cours reconnus équivalents.

3.6.1 Les normes relatives à la délivrance des diplômes

114. Tout diplôme décerné par l'Université du Québec porte la signature du titulaire de la présidence de l'Université du Québec et est contresigné par le titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement concerné ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

115. À la demande du Conseil d'administration d'un établissement et après approbation de l'Assemblée des gouverneurs, le diplôme peut, en lieu et place des signatures prévues à l'article qui précède, porter la signature du titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement et être contresigné par tout autre responsable désigné officiellement par l'établissement, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

116. Les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de la délivrance du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.

117. Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent l'un des en-têtes suivants :
« Université du Québec à... »;
« Université du Québec » et le nom de l'école ou de l'institut, le cas échéant;
« Université du Québec » et le nom de l'entité administrative impliquée, le cas échéant.

118. L'étudiant qui se croit lésé au cours du processus de délivrance d'un diplôme peut faire appel selon le règlement de l'établissement.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

119. Le règlement des études d'un établissement peut prévoir des règles spécifiques relatives à l'alternance de stages coopératifs et de trimestres d'activités de formation.

120. Les projets de modifications des règlements des études des établissements sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche qui s'assure de leur conformité avec le présent règlement général et les autres règlements généraux de l'Université du Québec.

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS.....	1
2. PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	2
2.1 OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES	2
2.2 GENRES DE PROGRAMMES	3
2.2.1 Le programme de formation courte.....	3
2.2.2 Les programmes constitutifs de grade.....	4
2.2.2.1 La majeure.....	4
2.2.2.2 La mineure.....	4
2.2.2.3 Le certificat	4
2.2.3 Les programmes de grade	4
2.2.3.1 Le baccalauréat spécialisé.....	5
2.2.3.2 Le baccalauréat avec majeure	5
2.2.3.3 Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures.....	5
2.2.3.4 Le baccalauréat général ès sciences ou ès arts	6
2.2.3.5 Le baccalauréat individualisé	6
2.2.3.6 Le doctorat de premier cycle	7
2.3 CONTENU DES PROGRAMMES	7
2.4 OFFRE DES PROGRAMMES.....	7
2.5 MODES DE GESTION DES PROGRAMMES	9
2.5.1 Le programme conjoint.....	9
2.5.2 Le programme en extension	9
2.5.3 Le programme en délocalisation.....	9
2.5.4 Le protocole d'entente	9
2.6 ÉVALUATION DES PROGRAMMES	10
3. CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT.....	11
3.1 ADMISSION.....	11
3.1.1 Les conditions d'admission.....	11
3.1.2 L'acceptation ou le refus.....	11
3.1.3 Le statut de l'étudiant	13
3.1.3.1 Validation de la modification d'inscription.....	14
3.1.3.2 Annulation d'inscription.....	14
3.1.3.3 Délais d'abandon.....	14
3.1.3.4 Traitement de l'abandon.....	14
3.1.4 Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec	15

3.2 INSCRIPTION.....	15
3.2.1 L'autorisation d'études hors établissement.....	16
3.3 DURÉE DES ÉTUDES.....	16
3.4 RECONNAISSANCE DES ACQUIS.....	17
3.5 ÉVALUATION.....	18
3.5.1 Règles particulières.....	19
3.5.2 Gestion des travaux et des examens.....	19
3.5.3 Relevé de notes.....	20
3.5.4 Le système de notation et de mention.....	20
3.5.5 La moyenne cumulative.....	21
3.5.6 Les restrictions dans la poursuite du programme.....	22
3.5.6.1 Tutelle.....	22
3.5.6.2 Exclusion.....	22
3.5.6.3 Restriction lors d'un changement de programme.....	23
3.5.6.4 Droit d'appel.....	23
3.5.7 Les infractions relatives aux études et les sanctions.....	24
3.6 DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES.....	24
3.6.1 Les normes relatives à la délivrance des diplômes.....	25
4. DISPOSITIONS DIVERSES.....	26